

# ECONOMIE CIRCULAIRE & BÂTIMENT : EN ROUTE POUR 2022



## La nouvelle réglementation



**Me Elisabeth GELOT**  
**13 septembre 2021**

# Sommaire



*A partir du 1er  
janvier 2022*



*Dès  
maintenant*



*A partir du 1er  
janvier 2022*

**1**

**Contexte**

**2**

**Avant le chantier,  
le diagnostic PMD**

**3**

**Pendant le chantier, le  
tri à la source des 7 flux**

**4**

**Après le chantier,  
traçabilité et reprise  
gratuite**

**5**

**Conclusion - et après ?**



# Introduction

Un nouveau schéma réglementaire pour la prévention et la gestion des déchets du BTP  
Créé par la loi AGEC et ses décrets d'application

Double Objectif :



Lutter contre les dépôts sauvages  
Atteindre un meilleur taux de valorisation

1 - AVANT LE  
CHANTIER

Diagnostic  
PMD

2 - PENDANT  
LE CHANTIER

Tri à la source &  
collecte séparée

3 - APRÈS LE  
CHANTIER

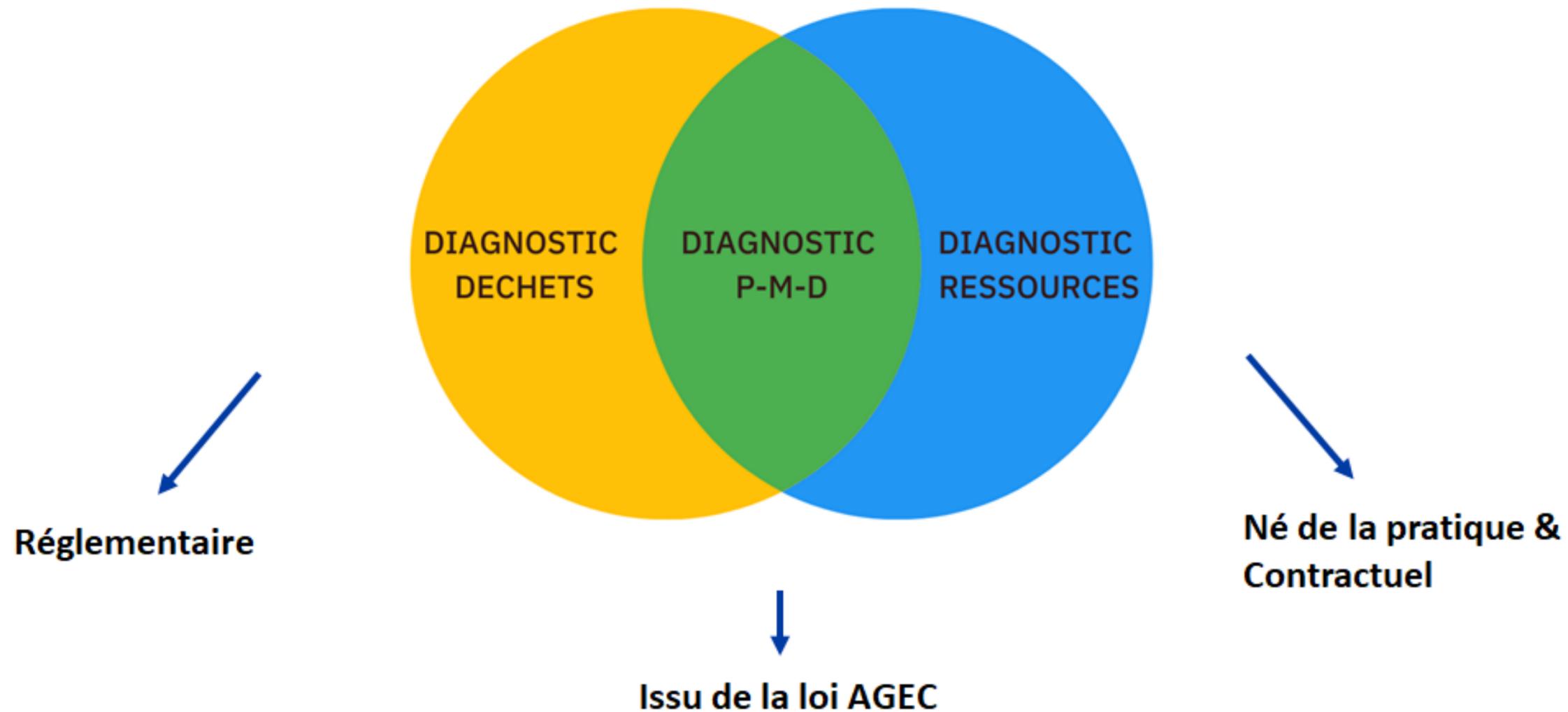
- Traçabilité renforcée
- Reprise gratuite par la REP



# Avant le chantier

## Le Diagnostic PMD

Une mutation du diagnostic déchets inspirée de la pratique...



Le cadre du Diagnostic pré-démolition produits-matériaux-déchets (PMD) est fixé par l'article 51 de la loi AGECE (modifie l'article L. 111-10-4 du code de la construction et de l'habitation)



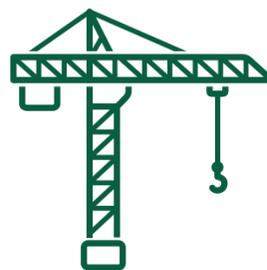
### QUELS OBJECTIFS ?

Augmenter les taux de réemploi et de valorisation + Améliorer la traçabilité des déchets de chantier



### QUI EN EST TENU ?

Les Maîtres d'ouvrage



### QUELS CHANTIERS ?

Démolition & réhabilitation significative



## QUEL EST L'OBJET DU DIAGNOSTIC ?

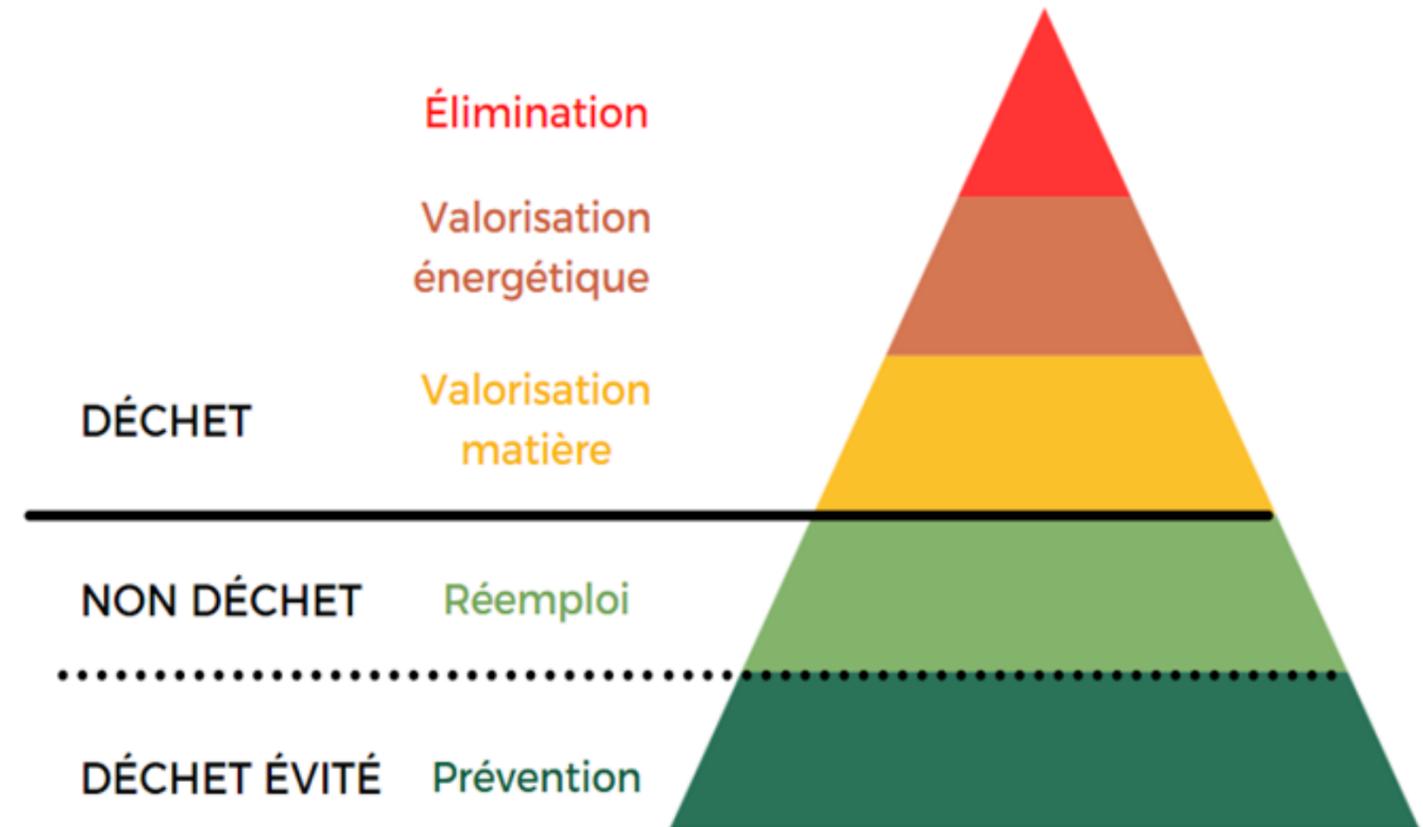
- **Renforcer la hiérarchie des modes de traitement :**

Il fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur **réemploi** ou, à défaut, de leur **valorisation**, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux ;

- **En cas d'impossibilité** de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'**élimination** des déchets ;

- **Renforcer les obligations de traçabilité :**

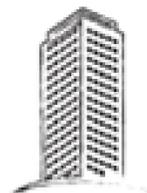
Il comprend des orientations visant à assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets.



## Les décrets d'application fixent en détails :



(Décrets n° 2021-821 et n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatifs au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments)



Les **catégories de bâtiments** et la nature des travaux de démolition ou réhabilitation concernés (au vu de la superficie des bâtiments et de la nature des matériaux et déchets susceptibles d'être produits)



Le **contenu et les modalités** de réalisation du diagnostic

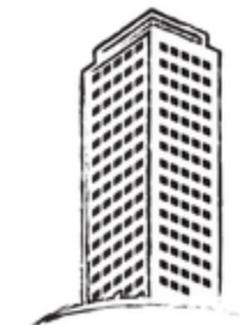


Les **garanties de compétence et d'assurance** que devront présenter les professionnels souhaitant réaliser le diagnostic



Les **modalités de la transmission des informations** contenues dans le diagnostic et issues de son récolement

## I – Les opérations à diagnostiquer



### Quel bâtiment concerné ?

Ce ne sont plus seulement les opérations de **démolition** qui sont concernées, mais également les **rénovations significatives**.

« Est regardée comme une rénovation significative de bâtiment, (...) une opération consistant à détruire ou remplacer au moins deux des éléments de second œuvre mentionnés ci-après, à la condition que les travaux concernés conduisent à détruire ou remplacer une partie majoritaire de chacun de ces éléments :

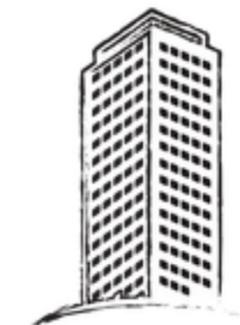
- a) Planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
- b) Cloisons extérieures ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
- c) Huisseries extérieures ;
- d) Cloisons intérieures ;
- e) Installations sanitaires et de plomberie ;
- f) Installations électriques ;
- g) Système de chauffage. »

A noter qu'un arrêté devra être pris d'ici le **1er janvier 2022** pour préciser comment doivent être déterminées ce que sont les « **parties majoritaires** »

## Quelle est la nature des travaux de démolition ou réhabilitation concernés ?

Devront donner lieu à un diagnostic PMD les opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiments suivantes :

- a) Celles dont la **surface cumulée de plancher** de l'ensemble des bâtiments d'une même opération de travaux **> 1 000 m<sup>2</sup>** ;
- b) Celles dont **au moins un bâtiment a accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale** et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs **substances dangereuses** classées comme telles en vertu de l'article R. 4411-6 du code du travail.



## II- Le diagnostiqueur



### Qui peut le réaliser ?

Des professionnels présentant des **garanties de compétence et d'assurance.**

Des personnes **physiques ou morales.**



### Quelles conditions ?

1 - Être dûment **assurés**

2 - **N'avoir aucun lien de nature capitalistique, commerciale ou juridique** sur la même opération avec une entreprise pouvant effectuer tout ou partie des travaux de démolition ou réhabilitation qui soit de nature à porter atteinte à son **impartialité** et à son **indépendance.**

## Au sujet de la garantie de compétence pour les diagnostiqueurs



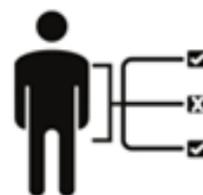
Le diagnostiqueur devra fournir la preuve, avant la réalisation du diagnostic, de ses compétences « *en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi qu'en matière de techniques du bâtiment ou d'économie de la construction* ».

Pour les **personnes physiques**, au choix, l'une des preuves suivantes :



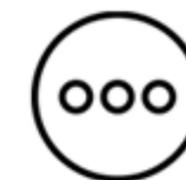
Un **diplôme** sanctionnant au moins deux années d'études post-secondaires (concrètement un "Bac +2", BTS, DEUG ou DUT)

"Un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, de l'économie de la construction ou dans la gestion des déchets, dispensés dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent"



Une **expérience professionnelle** de trois ans

*La preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou d'économiste de la construction ou dans le domaine de la gestion des déchets, ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment, de l'économie de la construction ou de la gestion des déchets*



Toute **preuve de la détention de compétences en matière** de prévention et de gestion des déchets ainsi qu'en matière de techniques du bâtiment ou d'économie de la construction

+

La preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic similaire à celui faisant l'objet de la présente section, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats.

## Au sujet de la garantie de compétence pour les diagnostiqueurs



Pour les **personnes morales** la preuve de :



La présence dans ses effectifs d'**au moins une personne** physique satisfaisant au critère susvisé  
-> capable de prouver ses compétences « *en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi qu'en matière de techniques du bâtiment ou d'économie de la construction* »

## Garanties de compétence - Pour les MOA publics, le casse-tête ?

L'évaluation du caractère suffisant des preuves fournies par les candidats à un marché afin de démontrer les garanties de compétence pourrait poser un sérieux problème au stade de l'analyse des offres.



En effet l'appréciation des compétences « en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi qu'en matière de techniques du bâtiment ou d'économie de la construction » reviendra au pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, les candidats évincés auront là un moyen tout trouvé pour contester l'attribution du marché : l'insuffisance des garanties de compétence du candidat retenu.



**Important : privilégiez les preuves visées expressément par le texte**

## Quelle assurance ?

Les diagnostiqueurs ont l'obligation de souscrire :

« Une assurance permettant de couvrir les conséquences pécuniaires d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses missions et dont le montant de **la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.** »



### III - Quelles modalités de transmission ?

Obligation de **transmission** du **diagnostic** et du **formulaire de récolement** à l'issue du chantier au **CSTB**

Sous réserve d'un **accord écrit du MOA**, le CSTB pourra rendre publiques les informations suivantes :



- Les informations relatives à la nature et à la **quantité des produits**, équipements, matériaux et déchets estimées **contenues dans le diagnostic** ;
- **Les indications sur les** possibilités de réemploi, de réutilisation, de recyclage ou autre valorisation matière, de valorisation énergétique ou d'élimination de ces produits, équipements, matériaux et déchets ;
- Le nom ou la raison sociale, le numéro de SIRET ou SIREN le cas échéant et l'adresse du maître d'ouvrage ;
- La **commune** sur laquelle le chantier est réalisé ;
- Le **mois de début de chantier** prévu par le maître d'ouvrage.

## Concrètement c'est pour quand ?

Ce nouveau diagnostic sera **OBLIGATOIRE** pour les démolitions et réhabilitations significatives de bâtiments pour lesquelles :

- la date de dépôt de la demande de permis de démolir / de l'autorisation d'urbanisme / de l'autorisation de travaux
- ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition et de réhabilitation significative ...

est postérieure au  
**1er janvier 2022.**



## IV - Les contrôles et sanctions



### Quel contrôle ?

Transmission du **diagnostic** + **Formulaire du récolement** à l'issue du chantier au CSTB



### Quelle sanction ?

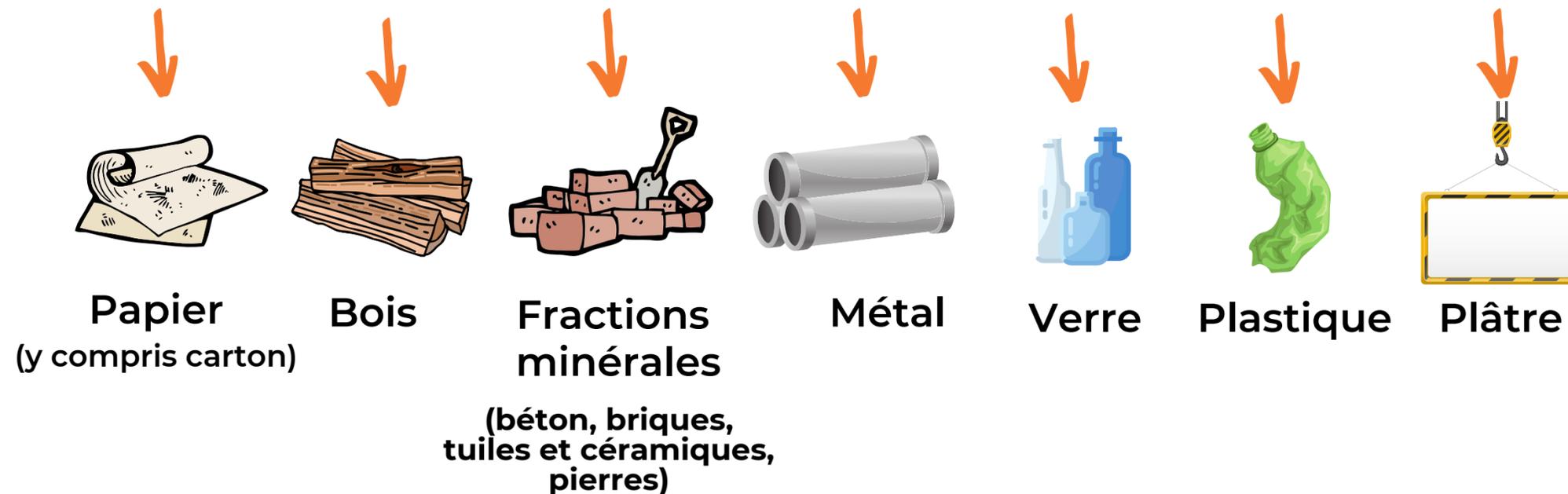
Aucune ...

3

# Pendant le chantier Le tri à la source des 7 flux



## QUELS FLUX ?



## POUR QUELS CHANTIERS ?

**TOUS**, sauf dans deux cas :



S'il n'est pas possible d'affecter, sur l'emprise du chantier, une surface  
 $\geq 40 \text{ m}^2$  pour l'entreposage des déchets

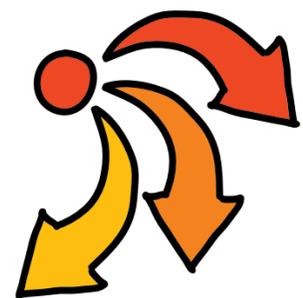
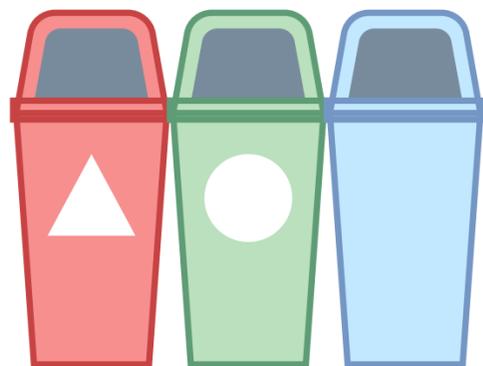
**OU**



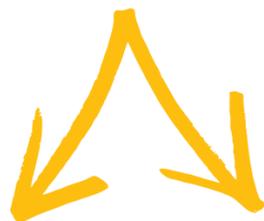
Si le volume total de déchets généré sur l'ensemble de la durée du  
chantier, tous déchets confondus, est  $< 10 \text{ m}^3$

# QUELLES MODALITÉS DE TRI ?

**PRINCIPE :  
TRI A LA SOURCE  
& COLLECTE SÉPARÉE**



**Tri de ces flux  
entre eux**



**Et tri par rapport  
aux autres  
déchets**

**EXCEPTION :  
CONSERVATION EN MÉLANGE  
& COLLECTIVE CONJOINTE**



*Pour tous les flux, sauf le plâtre  
qui doit dans tous les cas être  
trié et collecté séparément*



**2 CONDITIONS**

**CONDITION 1**

Cela **n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation**, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement

**CONDITION 2**

La valorisation doit présenter une **efficacité comparable** à celle obtenue à l'issue d'une collecte séparée

# 3 BONNES RAISONS DE S'Y CONFORMER

1

La collecte séparée est une condition pour accéder aux points de reprise gratuite des déchets du BTP (mis en place par la REP en 2022)

2

Un audit par tiers indépendant peut être exigé par l'administration pour attester du respect de ces obligations (à réaliser dans un délai de 2 mois max)

3

Une sanction pénale est prévue en cas de manquement :  
2 ans d'emprisonnement & 75 000 € d'amende  
*art. L. 541-46 du code de l'environnement*

# 4

## Après le chantier - La traçabilité renforcée

Etape 1 - Pour tous les déchets (dont dangereux et POP)

- **Tout au long du chantier**, vous devez tenir un registre de suivi des déchets qui y sont produits et expédiés (art. R 541-43 c.env.)
- La liste des nouvelles informations à renseigner figure à l'art. 2 de [l'arrêté du 31 mai 2021](#).

Etape 2 - Uniquement pour les déchets dangereux et POP

- **Lors de l'expédition des déchets**, vous devez utiliser l'application Trackdéchets - bordereau de suivi dématérialisé (art. R. 541-45 c. env.)



Etape 3 - Uniquement pour les déchets dangereux et POP

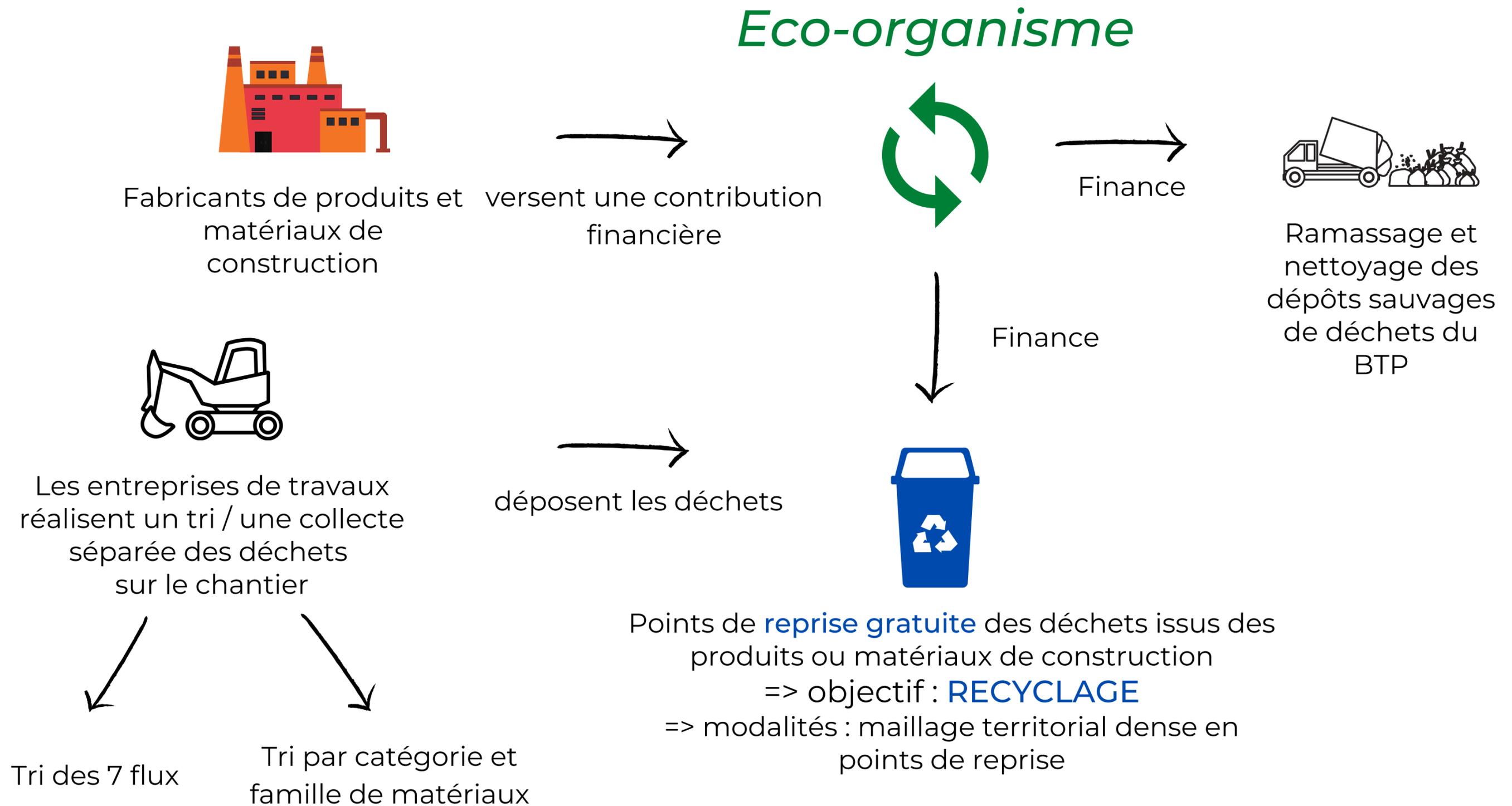
- Dans les **7 jours** suivants l'expédition des déchets, vous devez déclarer les informations renseignées dans le registre national de suivi en ligne (service dématérialisé mis à disposition par le Ministère)
- **SAUF** si elles ont déjà toutes été renseignées dans Trackdéchets (art. R. 541-443c. env.)



**A COMPTER  
DU 1ER JANVIER  
2022**

# 4

## Après le chantier - La reprise gratuite par la REP





# Conclusion

Quand la réglementation essaie de boucler la boucle

## 1° RE2020 - Un levier pour les matériaux de réemploi

Dès lors qu'elle intègre le facteur carbone au stade de la construction, la RE2020 va avoir **un impact sur les choix constructifs**.

L'ACV valorisera les matériaux de réemploi, via le calcul carbone de ces produits et équipements.

Le projet de Méthode, prévoit, dans le calcul de la contribution aux impacts des produits de construction et équipements, la prise en compte du réemploi dans les termes suivants :

Convention liée à l'utilisation de composants réemployés :  
Les composants réemployés sont considérés comme n'ayant aucun impact,  
les valeurs des impacts pour tous les modules du cycle de vie sont donc nuls.

Sources :  
Principes et  
éléments  
structurants  
de la  
méthode  
- Version du  
14 août 2020

## 2° Obligations de veiller au recours aux matériaux de réemploi



Credits : MTEES



Modification de l'article L.228-4 C. Env. (Art 59)



La **commande publique** tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé.

Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, elle prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et **veille au recours à des matériaux de réemploi ou** issus des ressources renouvelables.



Code de l'environnement  
Section 4 : Performance environnementale de la commande publique  
Article L.228-4 (modifié par la loi relative à l'économie circulaire)



**DES QUESTIONS ?**

